



Rennes, le 19 août 2021

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRESENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques) dans le secteur de Concarneau – Les Glénan

DELIBERATION « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES) A »

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération n° 2019-019 « BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES) A » du 30 août 2019.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « BIVALVES CC GLENAN (AUTRE QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES) A » fixe les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques) sur le secteur de Concarneau / Les Glénan. Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté sont issues des résultats de l'analyse des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche professionnelle réalisée pour les sites dit de l'« Archipel des Glénan » (FR5300023) et des « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049).

Les activités de pêche maritime professionnelle doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des DOCOB des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités. L'article L. 414-4 du code de l'environnement (issu de l'article 91 de la loi n°2016-1097 dite loi biodiversité) prévoit que les activités de pêche professionnelle soient dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000 dès lors qu'elles font l'objet d'une analyse de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation Natura 2000. Si un risque ne peut être exclu, les activités de pêche concernées doivent faire l'objet de mesures réglementaires. L'objectif de ce projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté est d'intégrer dans un texte réglementaire les mesures qui sont issues de ces analyses de risques, réalisées pour les sites dit de l'« Archipel des Glénan » (FR5300023) et des « Dunes et côtes de Trévignon » (FR5300049) dans le cadre des programmes HARPEGE I et II entre mars 2016 et décembre 2020.

L'intégration de ces mesures réglementaires dans le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté répond à la demande de la préfecture maritime de l'Atlantique en tant qu'autorité compétente sur les sites Natura 2000 en mer.

Les modifications du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concernant :

. l'interdiction de pratiquer toute activité de pêche des coquillages bivalves à la drague sur les herbiers de zostères au sein du périmètre des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon » ;

. l'instauration de deux zones spéciales de conservation des habitats marins, en particulier les bancs de maërl et les herbiers de zostères.

L'ensemble de ces modifications sont regroupées au sein de l'article 3 du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté relatif aux mesures prises au titre de la conservation de habitats marins dans les zones Natura 2000.

Outre les modifications de fond précitées, une mise à jour des visas ainsi que de la forme de rédaction de certains articles a été effectuée afin d'uniformiser les textes réglementaires.

PROJETS DE MODIFICATION :

1) Interdiction de pratiquer la pêche des coquillages bivalves à la drague sur les herbiers de zostères :

Au titre de la conservation des herbiers de zostères, la mesure proposée suite à l'analyse des risques pour cet habitat est d'interdire la pratique de la drague à coquillages bivalves sur les herbiers. L'article 3.1 du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté introduit cette disposition, et une cartographie des herbiers au sein des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » et « Dunes et côtes de Trévignon » est proposée en annexe 2, à titre indicatif.

2) Instauration de six zones spéciales de conservation des habitats marins :

Au titre de la conservation des habitats marins, en particulier les bancs de maërl et les herbiers de zostères, six zones d'intérêt ont fait l'objet d'une identification lors de la réalisation des analyses des risques. Trois zones sont situées dans les secteurs dits de Moustierlin, de Beg Meil, de Trévignon, et trois autres au sein de l'archipel des Glénan. Dans le cadre du projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté, il est proposé d'interdire la pratique de la pêche des coquillages bivalves à la drague au sein de ces six zones. L'article 3.2 de ce projet définit les périmètres de ces six zones ainsi que la disposition d'interdiction de la pratique de la drague. Une cartographie de ces zones est proposée en annexe 3, à titre indicatif.

Le projet d'arrêté est consultable du 20 août au 9 septembre 2021 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 9 septembre 2021 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES) A** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **BIVALVES CC GLENAN (AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES) A** ».